

Soutien départemental à la réhabilitation du potentiel de production des éleveurs haut-marnais situés dans les espaces pastoraux soumis à la prédation du loup

Règlement d'aide départementale

Contexte :

Dans le cadre de la convention de financements complémentaires des Départements signée avec la Région Grand Est, et en compatibilité avec le plan national d'action sur le loup, le Département apporte un soutien aux éleveurs haut-marnais, pour la réhabilitation de leur potentiel de production endommagé par la prédation du loup, ainsi que pour la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par la présence du loup, dans les conditions précisées au présent règlement.

Références réglementaires :

Ce soutien départemental à la réhabilitation du potentiel de production des éleveurs haut-marnais, endommagé par la prédation du loup, ainsi qu'à la prévention des dommages et à l'atténuation des risques causés par la présence du loup, s'inscrit dans le cadre juridique du régime d'aide d'Etat suivant : régime cadre notifié n°SA.107520 relatif aux aides « aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », au titre de « la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des évènements extraordinaires pouvant être assimilés à des animaux protégés ainsi que de la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par ces évènements et facteurs ».

Demandeurs :

Les demandeurs d'aide sont définis comme suit :

1- Les exploitations agricoles :

- disposant d'un numéro de SIRET, dont le siège social est situé en Haute-Marne et dont le code NAF/APE est compris entre 01.11Z et 01.50Z,
- disposant d'un numéro de détenteur d'animaux d'élevage (ovins, caprins, bovins, équins, porcins), correctement identifiés auprès de l'Etablissement de l'élevage (EDE) de Haute-Marne selon la réglementation en vigueur au jour de la prédation du loup,
- ayant subi d'après les services de l'Etat, ¹dans les 24 mois précédent la demande d'aide, une ou plusieurs prédatations du loup, dont le résultat d'expertise du constat de dommage est d'origine indéterminée ou loup non exclu, sur une ou des parcelles situées en Haute-Marne ;

2- Les structures collectives (CUMA, association d'éleveurs, ...)

- réunissant 100% d'agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- réunissant au moins deux exploitations agricoles concernées par le 1- ci-avant, et pour lesquels le ou les investissements envisagés auront une utilité.

¹ et après la date du 5 juin 2023, date d'exécution de la première décision du Conseil départemental mettant en place ce soutien.

Financement :

Le taux d'aide est porté à un maximum de 80% des dépenses aidées, tous financeurs confondus.

Le plancher d'aide par demandeur est de 200 €.

Le plafond d'aide par demandeur est de :

- 6 000 € par exploitation agricole et par année civile,
- 8 000 € par structure collective et par année civile.

Si le demandeur est assujetti à la TVA, les dépenses aidées sont basées sur le montant HT. Dans le cas contraire, ce sont les dépenses TTC qui sont prises en compte.

Modalités de soutien :

Le soutien départemental prend la forme d'une aide aux investissements en matériels et équipements nécessaires à la bonne conduite des élevages.

Les demandeurs doivent s'assurer que leur demande d'aide départementale est compatible avec les autres financeurs possibles (appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup, aides à l'investissement PCAE et IPAGE, ...). Ainsi, par exemple, les investissements aidés par le Département ne peuvent pas l'être par l'Etat dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédateur du loup, et inversement.

L'aide peut être demandée en une ou deux fois (une par année civile) dans les 24 mois suivant la dernière prédateur.

L'aide départementale peut intervenir sur présentation de devis relatifs à des matériels et équipements nécessaires à la bonne conduite des élevages. Ces investissements doivent permettre la réhabilitation du potentiel de production de l'élevage endommagé par la prédateur du loup, et/ou à la prévention des dommages et à l'atténuation des risques causés par la présence du loup.

Ces matériels et équipements peuvent être les suivants :

- Clôture pour enclos à mouton type « ursus », ...
- Cloueuse pneumatique pour pose de clôture, enfonce pieux, ...
- Barre de coupe pour entretien de clôtures électriques (type broyeur satellite à ressort, broyeur d'accotement...), ...
- Parc de tri, contention, ...
- Dispositif de surveillance des parcs : caméras, jumelles, ...
- Aménagements logistiques liés aux chiens de protection : points d'eau, abris pour chiens, transport mutualisé, ...
- Signalétique et équipements de sécurité liés aux chiens de protection : signalétique à proximité de chemins empruntés par le public, portillons sécurisés, éclairage, kits GPS/colliers pour les chiens, ...
- Dispositifs anti-loup : colliers répulsifs, ...
- Etc...

Pour les matériels et équipements d'occasion, le demandeur atteste sur l'honneur qu'ils n'ont n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années précédant la demande d'aide départementale.

L'aide départementale est calculée sur la base du montant total des investissements présentés.

Cas particulier de projets innovants en matière de protection contre la prédation du loup :

Le soutien départemental peut prendre la forme d'une aide aux investissements en matériels et équipements nécessaires à la bonne conduite des élevages, sans plafond d'aide par demandeur et dans la limite des crédits départementaux disponibles, pour aider les projets innovants en matière de protection contre la prédation du loup.

Dans pareil cas, les conditions d'attribution seront les suivantes :

- Ces projets doivent obtenir au préalable un avis favorable des services de l'Etat,
- Les dépenses éligibles à l'aide départementale ne peuvent pas l'être par l'Etat.

Circuit de gestion des dossiers d'aide :

Composition du dossier de demande d'aide :

- Le formulaire complété et signé (à télécharger sur le site du Département),
- Le ou les devis pour les investissements en matériels et équipements envisagés.
- *Le RIB de l'exploitation,
- *La copie de la ou des décisions d'indemnisation de l'Etat.

*(*Ces documents ne sont plus à fournir s'ils ont déjà été transmis une première fois)*

Envoi du dossier :

Chaque dossier est à adresser à Monsieur le Président du Conseil départemental :

- Soit par courrier postal : DGAPA/DEIT/SAS - 1, rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9
- Soit par courriel : service.agriculture@haute-marne.fr

Réception et instruction du dossier :

Un courrier d'accusé réception de dépôt de dossier est adressé au demandeur :

- la date de dépôt de dossier vaut activation de l'instruction en vue d'une attribution de l'aide départementale.

(Cette date autorise le demandeur à engager les dépenses d'investissement correspondant aux devis présentés et est retenue pour la prise en compte ultérieure des factures acquittées. Toutefois, à ce stade, cette autorisation ne préjuge en rien des suites qui pourraient être données à la demande quant au montant d'aide départementale attribuée.)

- après instruction, un courrier d'attribution de l'aide départementale est adressé au demandeur.
- Le demandeur dispose ensuite d'un délai maximal d'1 an après réception de ce courrier d'attribution pour présenter au Département la ou les factures acquittées en vue d'un versement de l'aide départementale.

Modalités d'attribution et de versement des aides :

Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à attribuer et à verser les aides en application des dispositions précitées.

Après avis favorable émis par la Ve commission en charge de l'environnement et du tourisme, le Président du Conseil départemental peut déroger exceptionnellement aux

dispositions précitées pour répondre à des situations très particulières, qu'elles soient à la faveur (exemple : éleveur haut-marnais ayant subi une prédateur du loup sur une parcelle située sur un département limitrophe) ou la défaveur (exemple : demandeur ayant une créance en cours au Département, notamment auprès du laboratoire départemental d'analyse) du demandeur.

A la fin de l'année civile en cours, un bilan statistique de déploiement de ce soutien est présenté pour information devant l'assemblée départementale. Les aides attribuées seront publiées sur le site du Département.

En cas de fausses déclarations ou de non-respect des conditions, le Département pourra exiger le remboursement de l'aide.

Renseignements et contacts :

Pour tout renseignement, les demandeurs peuvent prendre contact auprès du Service Agriculture du Département (tél : 03 25 32 85 71 / service.agriculture@haute-marne.fr).

Les organisations professionnelles agricoles (Chambre d'agriculture, COBEVIM, ...) sont également à la disposition des demandeurs pour toute question relative à ce soutien.